



Commune de Saint Jacques des Blats
Département du Cantal

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

La garderie périscolaire est un service communal facultatif. Tout ce qui a trait à ce service relève de la compétence du Maire et de ses services.

Le présent règlement, approuvé par le Conseil municipal, régit le fonctionnement de la garderie.

Ce service fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Il s'agit d'un lieu de détente et de loisirs dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire soit du retour en famille.

Article 1 : Conditions d'admission

Ce service est ouvert aux enfants scolarisés dont les deux parents travaillent ou sont issus de familles monoparentales dont le parent travaille.

Les enfants ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées seront accueillis dans la limite des places disponibles.

L'effectif maximum de la garderie est de 15 enfants.

L'accueil des enfants en garderie sera conditionné à leur inscription et d'acceptation du présent règlement.

La fréquentation peut être régulière ou occasionnelle, les jours seront précisés la semaine précédant l'utilisation du service le jeudi au plus tard.

En cas de fréquentation non prévue, les parents devront obligatoirement prévenir la mairie sur ses horaires d'ouverture. Les parents pourront aussi s'adresser à l'agent communal en charge de la garderie.

Article 2 : Horaires de la garderie

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin *	7 h 30 - 8 h 50	7 h 30 - 8 h 50	7 h 30 - 8 h 50	7 h 30 - 8 h 50	7 h 30 - 8 h 50
Soir	16 h 30 - 18 h 30	16 h 30 - 18 h 30		16 h 30 - 18 h 30	16 h 30 - 18 h 30

* Les enfants ne pourront pas être accueillis en garderie à partir de 8 h 50, les enseignants sont responsables des enfants à partir de 8 h 50.

Les parents ou les personnes autorisées sont priées de venir chercher les enfants pour 18 h 30 dernier délai. L'agent communal a interdiction de laisser un enfant seul dans la cour de l'école après cette heure-là. Dans le cas où un enfant resterait en attente à 18 h 30, l'agent communal devrait prévenir les services de gendarmerie et leur remettre l'enfant.

Article 3 : Tarifs et conditions de paiement

Gratuit de 7 h 30 à 8 h 50 et de 16 h 30 à 18 h 00
2 € par demi-heure entamée de 18 h 00 à 18 h 30

2 € de pénalité par quart d'heure de retard entamée après 18 h 30

En cas de non inscription des enfants faite dans les règles et auprès de l'agent communal en charge de la garderie une pénalité de 2 € par quart d'heure sera facturée.

Au bout de deux non-annulations d'une inscription l'enfant ne sera plus prioritaire si la fréquentation du service est importante.

Une facture trimestrielle conforme à l'état des présences est effectuée par le secrétariat de Mairie.

Les contestations relatives au montant de cette facture doivent être adressées à la Mairie dès sa réception.

Les rappels de recouvrement pour les délais de paiement non respectés sont traités par le Trésor Public dans le cadre de la procédure administrative règlementaire. Le Maire peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des bénéficiaires en cas de non-exécution de ces mesures.

Article 4 : Fonctionnement

L'encadrement de la garderie est assuré par le personnel communal.

Les enfants sont accueillis dans une salle spécifique située à l'étage de l'école ou par beau temps dans la cour de l'école. Un enregistrement de présence des enfants est effectué par la personne chargée de l'accueil. Les personnes habilitées à déposer ou à venir chercher les enfants devront signer le registre.

Arrivée le matin :

Les parents ou les personnes autorisées doivent accompagner les enfants jusqu'à la garderie et les confier à l'agent communal responsable. Les enfants ne devront en aucun cas arriver seuls. Les parents ou les personnes autorisées devront signer le registre de présence avant de repartir.

Le soir :

Un temps nécessaire pour prendre un goûter fourni individuellement par les familles est aménagé. Par contre il est interdit d'apporter et de consommer des confiseries (bonbons, chewing-gum...).

Seuls les parents ou les personnes autorisées, dont le nom figure sur la liste dressée par les parents, sont habilités à prendre l'enfant. Ils devront signer le registre de présence avant de partir.

Les élèves ne devront en aucun cas sortir de la cour à 16 h 30 puis revenir plus tard en garderie.

Le responsable de la garderie ne pourra être tenu responsable des enfants qui jouent dans la cour alors que les parents ou les personnes autorisées sont présentes non loin de là.

La garderie périscolaire laisse à l'enfant le choix de son activité.

La garderie n'est pas un soutien scolaire ni une aide aux devoirs. Le travail scolaire reste sous la responsabilité des parents.

Les services municipaux déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels amenés par les enfants (bijoux, objets de valeurs, jeux,...)

En cas d'absence imprévue de l'agent communal en charge de la garderie et en cas d'impossibilité de remplacement le service de garderie pourra être interrompu sur décision du maire.

Article 5 : Discipline

Les enfants inscrits à la garderie doivent respecter les règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité. Ils doivent se conformer aux consignes données par la personne responsable de la garderie, respecter le personnel, les autres enfants, les locaux et le matériel mis à disposition.

En cas de manquement manifeste et répété, de la part de l'enfant ou de sa famille, aux règles les sanctions suivantes pourront s'appliquer suivant la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés.

1^{er} avertissement : rappel au règlement, courrier aux parents

2^{ème} avertissement : entretien avec un élu, l'agent en charge de la garderie, les parents et l'enfant

3^{ème} avertissement : notification aux parents d'une exclusion temporaire pour une durée d'une semaine

4^{ème} avertissement : notification aux parents d'une exclusion définitive de la garderie.

Article 6 : Santé

Le responsable de la garderie est autorisé à prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires.
Les parents veilleront à ne pas confier à la garderie un enfant malade. **Aucun médicament ne sera administré pendant la garderie. Toute allergie devra être signalée.**

Article 7 : Assurance

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de la garderie.
Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité civile pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant la garderie.

Article 8 : observation du règlement

Le fait d'inscrire un enfant à la garderie implique l'acceptation du présent règlement.
Les parents sont invités à observer les conditions de ce règlement. Il prendra effet au début de chaque année scolaire et est susceptible d'être modifié suivant les décisions du Conseil municipal.
Toute observation, réclamation ou suggestion doit être exclusivement présentée par mail mairie-st-jacques-des-blats@orange.fr

Article 9 : Protection des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement de la garderie la mairie de Saint Jacques des Blats, traite des données à caractère personnel.
Les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre par la mairie dans le cadre de ses missions d'intérêt public. A ce titre, les données traitées permettront :

- De facturer le service de garderie
- D'établir les fiches de présences afin d'assurer la mise en sécurité des enfants avant ou après l'école

Compte tenu des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est soumise la mairie ne pourra accepter les enfants en garderie en l'absence de fourniture des données nécessaires.
La mairie traite et conserve les données à caractère personnel dans un environnement sécurisé pendant la durée de scolarisation de l'enfant à l'école de Saint Jacques des Blats.
Droit d'accès : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'utilisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Ce droit d'accès et de rectification peut s'exercer auprès de la mairie :

Par courrier à l'adresse suivante : 36 avenue Adrien Ruelle - 15800 SAINT JACQUES DES BLATS
Par mail : mairie-st-jacques-des-blats@orange.fr
Toute demande devra être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité.

Fait à Saint Jacques des Blats, le 05.07.2022

Le Maire

Linda BENARD

